

Règlement des primes « J'agis pour la nature »

Créées en 2014 par la Fondation pour la Nature et l'Homme, la Fondation Nature & Découvertes et la Fondation de France, les primes « J'agis pour la nature » ont pour objectif de favoriser le développement du bénévolat pour la nature. Elles sont destinées à des **associations** inscrites¹ sur la plateforme « J'agis pour la nature » pour la réalisation d'activités collectives bénévoles rentrant dans le cadre de cette plateforme.

ARTICLE 1 - Types d'activités attendues

a) Nature des activités :

Pour être éligibles, les activités doivent être **menées collectivement** par des bénévoles en contact direct avec le milieu naturel et être proposées **gratuitement**² à la participation de **tous**.

Elles doivent servir **l'intérêt général**.

Dans le cas où l'activité elle-même n'est pas menée en groupe mais par des bénévoles agissant isolément, certaines **phases collectives de l'activité** peuvent cependant être éligibles, telles qu'une formation collective préalable des bénévoles, des temps de regroupement intégrés à l'activité...

Les activités doivent se dérouler en **France métropolitaine** ou en **Outre-mer**. Le dispositif étant directement lié à la plateforme « J'agis pour la nature », les activités doivent **correspondre à l'un des 6 thèmes de la plateforme** (cf. [charte du bénévolat nature](#)), à savoir :

- Alerter

Les bénévoles surveillent les atteintes à la nature et informent les structures référentes pour qu'elles puissent intervenir.

Les primes, seules sont éligibles les phases collectives, telles que des journées de formations de sentinelles de l'environnement.

- Aménager

Les bénévoles prennent part à l'aménagement d'espaces de nature en ville ou d'espaces naturels.

Les primes ne soutiendront que la phase de création collective de jardins collectifs et non leur fonctionnement quotidien. Les membres du jury seront attentifs aux activités de préservation de la biodiversité au sein des jardins.

- Observer

Les bénévoles collectent des informations sur la faune et la flore pour nourrir des études scientifiques ; on parle de sciences participatives.

Les primes ne sont pas destinées à financer les programmes de sciences participatives en tant que tels. L'aide sollicitée devra permettre de recruter de nouveaux observateurs (par le biais de communication, d'outils pédagogiques permettant d'attirer de nouveaux publics, non touchés jusqu'à présent) et/ou permettre une restitution des données auprès des observateurs afin de valoriser les bénévoles actifs.

¹ Association contributrice : association inscrite sur la plateforme.

² Une participation modique des bénévoles aux frais de repas et d'hébergement éventuels peut être admise, de même que l'adhésion à l'association ou des frais d'assurance.

- Protéger

Les bénévoles participent à la protection de la faune et de la flore et de leurs habitats, via des chantiers de préservation ou de gestion d'un espace naturel, ou dans les centres de sauvegarde de la faune sauvage.

Pour les primes :

- Les chantiers nature peuvent avoir lieu sur des terrains privés à condition qu'ils aient pour objectif principal la préservation de la biodiversité et non l'embellissement des espaces verts d'un particulier.
- Dans les centres de soins, les activités éligibles sont par exemple la construction collective d'installations destinées à accueillir les animaux. Les activités de soins aux animaux eux-mêmes ne sont pas éligibles.

- Ramasser

Les bénévoles participent à des opérations de ramassage de déchets.

Pour les primes, seules sont éligibles les activités comprenant une véritable sensibilisation à la réduction des déchets, à la réutilisation, au recyclage. La fragilité écologique du milieu naturel où aura lieu le ramassage sera prise en compte.

- Sensibiliser

Les participants diffusent leurs connaissances auprès de participants à des sorties nature, de touristes sur des espaces protégés, etc.

Pour les primes, seules sont éligibles les activités impliquant une participation active des bénévoles, telles que la formation d'accompagnateur ou d'ambassadeur par exemple.

b) Le jury sera particulièrement attentif aux éléments suivants :

- La bonne information des bénévoles sur l'intérêt de l'activité, l'existence d'une dimension éducative pour les participants ;
- La participation de publics non initiés aux activités de bénévolat nature ;
- La cohérence environnementale de l'activité et la limitation de ses impacts environnementaux ;
- L'intégration de l'activité dans le territoire (adéquation avec les enjeux locaux, implication de la population locale, partenariat avec les collectivités, les entreprises, les établissements scolaires locaux, etc.)
- L'accessibilité des activités aux publics famille, à mobilité réduite, mineurs, ...

c) Ne rentrent pas dans le cadre du dispositif de soutien :

- Le bénévolat interne et administratif ;
- L'animation/sensibilisation en intérieur (classe, écomusée, salon...) ;
- La restauration du patrimoine bâti ;
- La réhabilitation d'espèces en captivité, sans réintroduction dans leur milieu.

ARTICLE 2 - Structure porteuse du projet

a) Le dispositif de soutien au bénévolat nature est ouvert à toute association à but non lucratif inscrite comme contributrice³ sur la plateforme « J'agis pour la nature » et porteuse d'une activité éligible au sens du présent règlement.

b) Ne peuvent pas se présenter en tant que candidats :

- Les têtes de réseau associatif nationales ;
- Les organismes liés à des entreprises (comité d'entreprise, syndicat professionnel...) ;
- Les organismes publics, collectivités, ou toute structure en dépendant⁴;

³ L'inscription de l'association en tant que contributrice sur la plateforme « J'agis pour la nature » peut se faire au moment du dépôt de la demande de soutien.

⁴ Les organismes publics et les collectivités désireuses de présenter une activité sont invités à se rapprocher d'une association indépendante qui pourra présenter elle-même le projet.

- Les établissements scolaires ;
- Les organismes politiques ou religieux ;
- Les particuliers⁵.

ARTICLE 3 - Candidature

a) Un formulaire à compléter est accessible depuis le site www.jagispourlanature.org et est à retourner **par mail en version word** à g.audrerie@fnh.org

b) Aucune demande envoyée sans inscription préalable sur la plateforme « J'agis pour la nature » ne sera prise en compte.

c) La structure porteuse s'engage à désigner en son sein une personne référente pour l'activité (de préférence, la personne de l'association en charge de la mise en ligne des activités sur la plateforme « J'agis pour la nature » à qui a déjà été délivré un identifiant et un code d'accès).

d) Seules les activités dont la réalisation est postérieure à la date de réunion du jury peuvent être soumises.

e) Une structure ne peut présenter qu'une seule demande de financement par jury, soit trois demandes par an maximum.

f) Pour les activités qui ont déjà été lauréates, la demande de soutien peut être renouvelée une seule fois mais doit justifier d'une évolution notable de l'activité.

ARTICLE 4 - Dotation

La dotation sera de 1000 € maximum.

A chaque jury, les membres désigneront un projet « coup de cœur » qui sera automatiquement pré-sélectionné pour le comité « Coups de main » de la Fondation Nature & Découvertes et pourra prétendre à un financement complémentaire entre 2000 et 2500€ afin de pérenniser l'activité soutenue aux primes. Ce lauréat devra alors constituer un dossier pour la Fondation Nature & Découvertes d'être présenté à son comité.

ARTICLE 5 - Instruction des candidatures

Les responsables des activités éligibles sont contactés par la Fondation pour la Nature et l'Homme pour finaliser leur dossier. Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

ARTICLE 6 - Sélection des lauréats

Un jury d'experts constitué des fondateurs des primes « J'agis pour la nature » et de représentant des partenaires financiers de la plateforme « J'agis pour la nature » désigne les activités lauréates. Le jury est souverain et n'est donc pas tenu de justifier ses décisions. Trois sessions par an sont organisées (dates communiquées sur www.jagispourlanature.org). Les activités ayant été présentées trop tardivement sont examinées au jury suivant.

⁵ Les particuliers désireux de présenter une activité sont invités à se rapprocher d'une association qui hébergera alors l'activité.

ARTICLE 7 - Attribution des soutiens

- a)** L'obtention d'un soutien se traduit par l'attribution d'une aide financière d'un montant maximum de 1000 € et d'un logo « Prime J'agis pour la nature » uniquement destiné à la valorisation du projet.
- b)** Le versement du soutien est effectué à la structure porteuse du projet.
- c)** Le versement du soutien est conditionné à la mise en ligne effective de l'activité par l'association sur la plateforme « J'agis pour la nature » en temps suffisant pour permettre la participation de bénévoles via cette plateforme.
- d)** La dotation pourra être versée en amont de l'activité à la signature de la lettre d'engagement et à réception du RIB.
- e)** Une lettre d'engagement rappelle les obligations de la structure porteuse du projet lauréat. Elle concerne les conditions de versement du soutien, de la valorisation de l'activité et de l'utilisation du logo « Prime J'agis pour la nature ». La lettre d'engagement doit être complétée, datée, signée par la personne référente de l'activité lauréate et le responsable de la structure porteuse de l'activité lauréate, les signatures étant précédées de la mention « lu et approuvé », et renvoyée par mail à la Fondation pour la Nature et l'Homme pour que le soutien prenne effet.
- f)** Le compte rendu doit être adressé par mail à la Fondation pour la Nature et l'Homme après réalisation de l'activité. Il doit comprendre une brève description de l'activité réalisée (présentation de l'activité, nombre de participants, résultats obtenus, difficultés éventuellement rencontrées, etc.), quelques photos ou séquences vidéo libres de droits et pour lesquelles l'association aura obtenu les autorisations nécessaires, un témoignage d'un participant et les articles éventuellement parus dans la presse.

ARTICLE 8 - Communication

Le logo « Prime J'agis pour la nature » mis à la disposition de l'association lauréate sera utilisé pour toute communication et sur tous les supports en lien avec l'activité soutenue. L'utilisation de ce visuel n'est autorisée que dans le cadre de l'activité lauréate.

ARTICLE 9 - Résiliation

- a)** La personne référente de la structure porteuse doit pouvoir justifier à tout moment de l'état d'avancement de l'activité.
- b)** En cas de retard significatif dans la réalisation de l'activité, la personne référente de la structure porteuse a l'obligation d'en informer la Fondation pour la Nature et l'Homme. Il pourra alors être convenu d'une nouvelle date pour la remise du compte rendu final. Cependant, en cas de retard supérieur à 12 mois, le soutien sera annulé et la dotation versée devra être restituée à la Fondation pour la Nature et l'Homme.
- c)** En cas d'annulation de l'activité, la structure porteuse a l'obligation d'en informer la Fondation pour la Nature et l'Homme. Le soutien sera alors annulé et la dotation versée devra être restituée à la Fondation pour la Nature et l'Homme.
- d)** Le soutien a pour but d'apporter une aide à la réalisation des activités présentées. En aucun cas, les fonds versés ne peuvent être utilisés pour un autre objet. Le non-respect de cette clause entraîne l'obligation immédiate de rembourser tous les fonds versés et non affectés à la réalisation de l'activité.